



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-032

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-02-002 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters lyonnais - Match FCBG - OL 03 mars 2017 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-02-002

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des
supporters lyonnais - Match FCBG - OL 03 mars 2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **02 MARS 2017**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 03 MARS 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au stade Matmut-Atlantique le vendredi 03 mars 2017 à 20h45 ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

Considérant qu'à l'occasion d'un match à Lyon le 03 février 2016, l'ensemble des supporters bordelais ne respectait pas un arrêté préfectoral prévoyant un déplacement collectif en cars avec escorte policière et ne se présentait pas au point d'escorte défini pour l'arrivée sur Lyon ;

Considérant en outre la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives ; que le dispositif de sécurité mis en place pour renforcer la sécurité et empêcher tout contact entre les supporters des deux équipes n'ont pas permis d'éviter les altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE LYONNAIS en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se rassembler de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS acheminés par bus sur le trajet partant du péage d'Arveyres jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS s'acheminant en bus devront rejoindre le péage d'Arveyres le vendredi 03 mars 2017 à 19h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit le vendredi 03 mars 2017 de 00h00 à minuit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : Le vendredi 03 mars 2017, les supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ainsi que toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel qui viennent en véhicule particulier et qui pénètrent le périmètre indiqué en article 2, devront se garer sur le parking « *parc des expositions - zone rouge* », situé à l'angle du cours Jules Ladoumeque et du cours Charles Bricaud à Bordeaux.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,


Pierre DARTOUT